

# CONVENTION

## ENTRE LES CANTONS DE VAUD ET DU VALAIS RELATIVE A LA COOPERATION DANS LE CHABLAIS

*Document pour approbation par les Conseils d'Etat vaudois et valaisan*

### CONSIDERANT QUE :

1. Le Chablais fait montre aujourd'hui d'un degré d'homogénéité suffisant pour que son développement futur puisse être envisagé dans une perspective régionale, et non plus seulement sur un plan communal et cantonal.
2. Cette conception régionale est désormais indispensable à la réalisation de nombreuses tâches publiques concrètes que les communes ne peuvent assumer de manière individuelle. Elle tend en particulier à améliorer la compétitivité de la région et à y générer de la valeur ajoutée, contribuant ainsi à la création et à la sauvegarde d'emplois et à l'occupation décentralisée du territoire.
3. Au-delà de ces exigences, une telle conception est à plus long terme de nature à améliorer l'attractivité de la région, en favorisant la prise d'initiatives, en usant des centres régionaux comme moteurs de développement et en prenant en considération les principes du développement durable.
4. Les communes valaisannes du Chablais sont membres de l'Association Région Bas-Valais, association conforme à la loi valaisanne sur la politique régionale du 12 décembre 2008 ; les communes vaudoises sont membres de Aigle Région, association conforme à la loi vaudoise sur l'appui au développement économique du 12 juin 2007.
5. L'Association Région Bas-Valais est membre fondateur de l'Association pour le développement régional du Valais romand.
6. En date du 19 mai 2010, les communes du Chablais valaisan et vaudois ont créé une association de droit privé au sens des art. 60 ss du Code civil intitulée « Chablais Région ». L'Association « Chablais Région » est un organisme politique et stratégique.

**Compte tenu de ce qui précède, les cantons de Vaud et du Valais conviennent ce qui suit :**

#### **Art.1 : Objectif**

La présente convention a pour but de formaliser et promouvoir une coordination stratégique et une coordination opérationnelle au sein du Chablais vaudois et valaisan notamment pour l'application de la loi fédérale sur la politique régionale et de la politique fédérale des agglomérations.

Elle tient compte de l'organisation régionale mise en place dans chaque canton.

#### **Art. 2 : Périmètre d'application**

La présente convention couvre le territoire des communes suivantes :

- Chablais vaudois : Aigle, Bex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Villeneuve et Yverne ;
- Chablais valaisan : Champéry, Collombey-Muraz, Evionnaz, Massongex, Monthey, Mex, Port-Valais, St-Gingolph, St-Maurice, Troistorrens, Val-d'Illiez, Vérossaz, Vionnaz et Vouvry.

#### **Art. 3 : Missions**

Par la signature de la présente convention, les cantons reconnaissent que :

- Chablais Région est en charge de la définition de la stratégie de développement économique et régionale du périmètre couvert par la présente convention ;
- Chablais Région est consulté par les autorités d'octroi avant toute décision sur un projet intercantonal au titre de la loi valaisanne sur la politique régionale du 12 décembre 2008 et de la loi vaudoise sur l'appui au développement économique du 12 juin 2007 ;
- la mise en œuvre de ladite stratégie est confiée à l'Association de développement du Valais romand ; le coordinateur en charge de cette tâche au sein de l'Association de développement du Valais romand a son siège à Aigle, dans les locaux d'AigleRégion.

Un contrat de prestations entre Chablais Région, le canton de Vaud et le canton du Valais définit les missions qui sont confiées à l'Association de développement du Valais romand pour la mise en œuvre de la dite stratégie.

Dans la mesure du possible, les cantons de Vaud et du Valais intègrent la stratégie de Chablais Région dans un programme intercantonal au titre de la politique régionale fédérale.

#### **Art. 4 : Financement**

Les cantons de Vaud et du Valais peuvent participer, à part égale, au cofinancement du contrat de prestations passé avec l'Association de développement du Valais romand en complément de la participation financière des communes concernées. Ce cofinancement fera l'objet de décisions des autorités d'octroi par le biais de la loi vaudoise du 12 juin 2007



sur l'appui au développement économique et de la loi valaisanne du 12 décembre 2008 sur la politique régionale.

Chablais Région ne bénéficie pas de subventions des cantons pour ses frais de fonctionnement.

#### **Art. 5 : Coordination intercommunale**

Par la signature de la présente convention, les cantons s'engagent à soutenir les efforts des communes en vue de promouvoir leur développement à l'échelle de la région dans tous leurs domaines de compétence.

En particulier, les cantons :

- privilégieront chaque fois que faire se peut les solutions régionales lors de la délégation de tâches aux communes ;
- consulteront Chablais Région lors de l'élaboration de projets concernant ce territoire ;
- s'informeront mutuellement de leurs réglementations et décisions importantes qui ont un intérêt pour le Chablais.

#### **Art. 6 : Durée et résiliation**

Les cantons peuvent unilatéralement dénoncer les clauses de la présente convention énonçant un engagement de leur part. Ladite dénonciation ne peut intervenir que pour la fin d'une période de convention-programme au titre de la loi fédérale sur la politique régionale, moyennant un délai de préavis de six mois.

#### **Art. 7 : Communication**

La présente convention est portée à la connaissance de l'autorité fédérale.

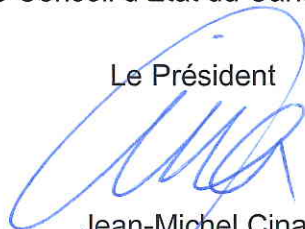
#### **Art. 8 : Entrée en vigueur**

La présente convention déploiera ses effets dès son approbation par les Conseils d'Etat vaudois et valaisan.

Elle annule et remplace la convention signée le 24 novembre 1999 par le canton du Valais et le 24 janvier 2000 par le canton de Vaud.

Pour le Conseil d'Etat du Canton du Valais

Le Président



Jean-Michel Cina

Sion, le 20 avril 2011

Pour le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Le Président



Pascal Broulis

Lausanne, le 16 mars 2011